|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2018/94−ST/SG/AC.10/C.4/2018/22 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale5 septembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

|  |  |
| --- | --- |
| **Sous-Comité d’experts du transportdes marchandises dangereuses** | **Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques** |
| **Cinquante-quatrième session** | **Trente-sixième session** |
| Genève, 26 novembre-4 décembre 2018Point 7 e) de l’ordre du jour provisoire**Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d’étiquetage des produits chimiques (SGH) : Divers** | Genève, 5-7 décembre 2018Point 3 a) de l’ordre du jour provisoire**Critères de classification et communication des dangers y relatifs : Travaux du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses (TMD) sur des questions intéressant le Sous-Comité SGH** |

 Proposition de modification des critères de classification
des liquides inflammables indiqués au chapitre 2.6 du SGH

 Communication du Conseil international des peintures et des encres d’imprimerie (IPPIC)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. L’objectif du SGH, tel que décrit au chapitre 1.1, est d’harmoniser à l’échelle internationale le classement et l’étiquetage des produits chimiques. Le Conseil international des peintures et des encres d’imprimerie (IPPIC), qui regroupe de nombreuses entreprises actives au niveau international ou multinational, soutient cet objectif d’harmonisation et salue les efforts déployés pour mettre en place et développer le SGH depuis sa création.

2. Il s’agit également d’harmoniser le SGH et les règles relatives au transport des marchandises dangereuses ou d’en assurer la cohérence. Il est dit à la section 1.1.3.1.2 que « [d]ans le secteur du transport, la mise en œuvre du SGH devrait être similaire à la mise en œuvre des prescriptions en cours dans le domaine du transport. ». Il est aussi indiqué à la section 1.3.1.2 que, en ce qui concerne les dangers physiques, les définitions, les méthodes d’essai et les critères de classification utilisés dans le secteur des transports ont servi de base à l’élaboration des critères du SGH. Des travaux importants sont menés pour réviser les Recommandations de l’ONU relatives au transport des marchandises dangereuses − Manuel d’épreuves et de critères afin de mieux tenir compte de leur utilisation dans le cadre du SGH.

 Rappel des faits et examen

3. Dans le NOTA 2 de la section 2.6.2 du SGH, il est indiqué qu’il est possible de considérer comme liquides non inflammables les liquides qui seraient classés comme inflammables sur la seule base du point d’éclair, si des résultats négatifs ont été obtenus lors de l’épreuve de combustion entretenue L.2 décrite à la section 32 de la troisième partie du Manuel d’épreuves et de critères. (Cette précision est aussi donnée dans la deuxième note de bas de page correspondant au diagramme de décision reproduit dans la section 2.6.4.1.)

4. Cette possibilité est cependant donnée uniquement aux fins de certains règlements (de transports, par exemple) et n’est pas retenue comme critère de classification dans le SGH lui-même. Il semble étrange de ne pas pouvoir appliquer les résultats de l’épreuve L.2 aux fins de la classification dans le SGH, ce qui crée une incohérence entre la classification aux fins du transport et la classification du SGH pour la distribution et l’utilisation. Cette incohérence peut être source de confusion et provoquer des interruptions ou des retards dans les envois lorsque les colis portent un étiquetage et un marquage relatifs à la fois à la distribution et au transport.

5. Dans l’Union européenne, ce NOTA a été retenu comme critère de classification de base pour la mise en œuvre du Règlement (CE) no 1272/2008 (le Règlement destiné à mettre en œuvre le SGH dans l’Union européenne, connu aussi sous le nom de « Règlement CLP », à la section 2.6.4 de la partie 1 de l’annexe I, « Autres considérations relatives à la classification » des liquides inflammables :

« 2.6.4.5 Il n’est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d’éclair supérieur à 35 °C [et ne dépassant pas 60 °C] dans la catégorie 3 si des résultats négatifs ont été obtenus lors de l’essai de combustion entretenue L.2, troisième partie, section 32 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses des Nations Unies, Manuel d’épreuves et de critères. ».

 Le texte entre crochets a été ajouté dans le Règlement (UE) no 286/2011 modifiant, aux fins de son adaptation au progrès technique, le Règlement no 1272/2008. La catégorie 4 pour les liquides inflammables n’est pas visée par le règlement CLP.

6. Pour remédier au problème d’incohérence entre la classification pour la distribution et celle pour le transport ainsi que dans un souci d’harmonisation de l’application du SGH à l’échelon national, l’IPPIC propose de supprimer le NOTA 2 et d’intégrer son contenu au texte du SGH en ce qui concerne les critères de classification, afin qu’il s’applique à la classe de danger « liquides inflammables ».

7. Dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2016/62-ST/SG/AC.10/C.4/2016/13 (cinquantième session du Sous-Comité TMD, trente-deuxième session du Sous-Comité SGH), l’expert de l’Allemagne a souligné qu’il devrait également être possible, en principe, de réserver le même traitement aux liquides inflammables de la catégorie 4 en procédant de façon similaire au moyen d’une épreuve de combustion entretenue. Cela nécessiterait toutefois de modifier l’épreuve L.2 pour introduire des températures d’essai appropriées aux liquides dont le point d’éclair est supérieur à 60 °C. Cette question n’est pas abordée dans la présente proposition de l’IPPIC et devrait faire l’objet d’une proposition distincte. Par ailleurs, le premier renvoi à la deuxième note de bas de page dans le diagramme de décision du 2.6.4.1 reste erroné, comme l’a souligné l’expert de l’Allemagne, et devrait peut-être être supprimé jusqu’à l’adoption de cet amendement.

8. Dans le présent document, l’IPPIC propose des amendements au SGH uniquement mais ne propose aucune modification au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses. Il soumet néanmoins ce document aux deux sous-comités en tant que document de travail officiel puisqu’il traite d’un danger physique, domaine dans lequel le Sous-Comité TMD fait fonction de coordonnateur.

 Proposition

9. Section 2.6.2, modifier comme suit (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont ~~biffées~~) :

« **2.6.2 Critères de classification**

2.6.2.1 Un liquide inflammable doit être classé dans l’une des deux catégories de cette classe conformément au tableau suivant.

**Tableau 2.6.1 : Critères de classification des liquides inflammables**

|  |  |
| --- | --- |
| **Catégorie** | **Critères** |
| **1** | Le point d’éclair est <23 °C et le point initial d’ébullition ≤35 °C |
| **2** | Le point d’éclair est <23 °C et le point initial d’ébullition >35 °C |
| **3** | Le point d’éclair est ≥23 °C et ≤60 °C |
| **4** | Le point d’éclair est >60 °C et ≤93 °C |

2.6.2.2 Il n’est pas nécessaire de classer les liquides ayant un point d’éclair supérieur à 35 °C et ne dépassant pas 60 °C dans la catégorie 3 si des résultats négatifs ont été obtenus lors de l’essai de combustion entretenue L.2 décrit dans la troisième partie, section 32 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d**’**épreuves et de critères.

***NOTA 1****: Les gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d****’****éclair est compris entre 55 °C et 75 °C peuvent être considérés comme un groupe à part dans le cadre de certains règlements.*

***~~2~~****~~: Les liquides ayant un point d~~****~~’~~****~~éclair supérieur ou égal à 35 °C et ne dépassant pas 60 °C peuvent être considérés comme liquides non inflammables dans le cadre de certains règlements (de transport, par exemple) si des résultats négatifs ont été obtenus lors de l~~****~~’~~****~~épreuve de combustion entretenue L.2 décrite dans la troisième partie, sous-section 32 des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Manuel d~~****~~’~~****~~épreuves et de critères.~~*

***~~3~~2****: Les liquides inflammables visqueux tels que peintures, émaux, laques, vernis, adhésifs et cires peuvent être considérés comme un groupe dans le cadre de certains règlements (de transport par exemple). Dans ces cas, la classification attribuée ou la décision de considérer ces liquides comme non inflammables dépendent du règlement applicable ou de l****’****autorité compétente.*

***~~4~~3****: Les aérosols ne doivent pas être classés comme liquides inflammables. Voir chapitre 2.3.*»*.*

10. Dans la section 2.6.4.1, modifier la deuxième note de bas de page se rapportant au diagramme de décision 2.6 pour tenir compte du libellé de la nouvelle section 2.6.2.2 indiqué au paragraphe 9 ci-dessus.

11. Amendement facultatif (temporaire) : Dans le diagramme de décision 2.6, dans la flèche entre la deuxième question (« A-t-il un point éclair >60 °C ? ») et la catégorie 4, remplacer « Oui1, 2 » par « Oui1 ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)